



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 340 final

ANNEX 6

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

PROTOCOLE

RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que leurs dispositions législatives et réglementaires douanières sont correctement appliquées, notamment en vue de prévenir les opérations contraires à ces dispositions législatives et réglementaires douanières, d'enquêter sur elles et de les combattre.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique aux autorités administratives respectives de chaque partie qui sont compétentes pour la mise en œuvre du présent protocole. Cette assistance s'exerce sans préjudice des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. Elle ne s'étend pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf si celle-ci autorise la communication de ces informations.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions ne relève pas du présent protocole.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «autorité requérante»: une autorité administrative formulant une demande d'assistance administrative en matière douanière au titre du présent protocole et qui a été désignée par une partie comme étant compétente à cette fin;
- b) «dispositions législatives et réglementaires douanières»: les dispositions législatives et réglementaires douanières telles que définies à l'article 1.3;
- c) «informations», toute donnée, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse, tout document, toute image, tout rapport, toute communication ou toute copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique;
- d) «opération contraire aux dispositions législatives et réglementaires douanières», toute violation ou tentative de violation des dispositions législatives et réglementaires douanières;
- e) «personne», toute personne au sens de l'article 1.3;
- f) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel telles que définies à l'article 10.2; et
- g) «autorité requise»: une autorité administrative à laquelle il est demandé de fournir une assistance administrative en matière douanière au titre du présent protocole et qui a été désignée par une partie comme compétente à cette fin.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à l'autorité requérante tout renseignement utile permettant à l'autorité requérante de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires douanières soient correctement appliquées, notamment les informations concernant tous agissements, y compris les agissements terminés, projetés ou en cours, qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à ces dispositions législatives et réglementaires douanières.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées depuis le territoire de l'une des parties ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises; ou
 - b) si des marchandises importées sur le territoire de l'une des parties ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour faire en sorte qu'une surveillance soit exercée, et que des informations soient communiquées à l'autorité requérante, sur:

- a) les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières;
- b) les marchandises, en cours de transport ou entreposées, dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elles ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières;
- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières; et
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces moyens de transport sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative et conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte des dispositions législatives et réglementaires douanières, en fournissant des informations sur des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières et qui peuvent intéresser l'autre partie. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières.

ARTICLE 5

Forme et contenu des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit, en version papier ou sous forme électronique. Ces demandes sont accompagnées des documents permettant d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter les demandes verbales, mais ces demandes verbales sont confirmées par écrit par l'autorité requérante dans les meilleurs délais.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes:

- a) l'autorité requérante et l'agent responsable qui servirait de point de contact pour la demande;
- b) les informations ou le type d'assistance demandés;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
- g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne satisfait pas aux conditions formelles énoncées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Des mesures conservatoires peuvent être ordonnées dans l'attente de la présentation de la demande corrigée ou complétée.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant aux enquêtes nécessaires ou en faisant procéder à celles-ci par l'autorité appropriée.
2. La partie requise donne suite à la demande d'assistance conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et y joint tout document, toute copie certifiée conforme ou tout autre objet utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

2. Les originaux de documents sont transmis conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise, et uniquement sur demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne les documents originaux dans les meilleurs délais.

3. L'autorité requise fournit à l'autorité requérante, sur demande et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires de la partie requise, tous les renseignements se rapportant à l'authenticité des documents délivrés ou certifiés par des organismes officiels sur son territoire afin d'étayer une déclaration en douane.

ARTICLE 8

Présence de fonctionnaires d'une partie sur le territoire de l'autre partie

1. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents pour recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, les informations relatives à des activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

2. Des fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, assister aux enquêtes effectuées sur le territoire de la partie requise.

3. La présence de fonctionnaires dûment autorisés d'une partie sur le territoire de la partie requise a un caractère exclusivement consultatif, pendant laquelle ces fonctionnaires autorisés:
- a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
 - b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
 - c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de la partie requise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise.

ARTICLE 9

Communication et notification

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, toutes les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante qui relève du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions visées au paragraphe 1 sont établies conformément aux procédures applicables sur le territoire de l'autorité requise.

ARTICLE 10

Échange automatique et préalable de renseignements

1. Les parties peuvent échanger:
 - a) toute information relevant du champ d'application du présent protocole, de manière automatique; et
 - b) certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire d'une partie.
2. Aux fins de l'échange des informations visées au paragraphe 1, les parties conviennent de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger, ainsi que le format et la fréquence des transmissions.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Indonésie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole;

- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou
- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au titre du présent protocole au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée, sous réserve des modalités ou des conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans délai sa décision et ses motifs à l'autorité requérante.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation d'informations recueillies en vertu du présent protocole dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à l'égard d'opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires douanières est considérée comme une utilisation aux fins du présent protocole. Par conséquent, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément au présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.
3. Si une partie souhaite utiliser des informations recueillies en application du présent protocole à d'autres fins que celles établies dans le présent protocole, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise à toute restriction imposée par l'autorité qui a fourni les informations.
4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux lois et réglementations applicables dans chacune des parties. Cette information est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie qui la reçoit. Chaque partie informe l'autre partie de ses dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des données de la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, les parties font tout leur possible pour convenir d'une protection supplémentaire des données à caractère personnel transférées.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives de la partie dont relève l'autorité requérante, engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les informations et éléments de preuve, y compris des documents ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître indique devant quelle autorité judiciaire ou administrative l'agent est appelé à comparaître, dans quelle affaire, ainsi qu'à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chaque partie renonce aux prétentions qu'elle pourrait faire valoir contre l'autre partie s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de l'application du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie dont relève l'autorité requérante.

3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces coûts sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'Indonésie et d'autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives applicables, notamment celles en matière de protection des données à caractère personnel.

2. Chaque partie tient l'autre informée des mesures de mise en œuvre qu'elle a prises conformément au présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications prévues dans le présent protocole.

3. En ce qui concerne l'Union, le présent protocole n'a aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

ARTICLE 16

Autres accords

Le présent protocole prévaut sur tout accord bilatéral d'entraide administrative en matière douanière conclu ou susceptible de l'être entre un État membre et l'Indonésie dans la mesure où les dispositions de ces accords bilatéraux sont incompatibles avec le présent protocole.

ARTICLE 17

Consultations, modalités et modifications

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Sans préjudice des chapitres 2 (Traitement national et accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises), 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral) et 22 (Règlement des différends), les parties se consultent au sein du comité «Commerce des marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires», dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières (ci-après dénommé le «comité» aux fins du présent protocole), en vue de résoudre toute question susceptible de se poser concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent protocole .

3. Le comité peut arrêter des modalités concernant le présent protocole:
- a) conformément à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - b) en ce qui concerne des secteurs ou des questions spécifiques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectives des parties, en vue de renforcer l'assistance administrative mutuelle prévue par le présent protocole.
4. Le comité «Commerce» peut adopter une décision en vertu de l'article 24.2 pour modifier le présent protocole conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectives des parties.

PROTOCOLE

VISANT À RENFORCER LE POTENTIEL DU PRÉSENT ACCORD

POUR SOUTENIR LE COMMERCE DE L'HUILE DE PALME DURABLE

ARTICLE PREMIER

Considérations générales

Les parties conviennent du présent protocole eu égard aux considérations générales suivantes:

- a) l'importance de l'huile de palme dans leurs relations commerciales bilatérales;
- b) les possibilités qu'offre le présent accord pour faciliter le commerce bilatéral de l'huile de palme et des produits qui en sont dérivés et pour soutenir leur durabilité, y compris par le démantèlement des droits de douane, ainsi que par des disciplines relatives à la bonne gouvernance environnementale et sociale du secteur de l'huile de palme et par la promotion de pratiques commerciales responsables tout au long de la chaîne de valeur de l'huile de palme;
- c) la contribution positive que la production d'huile de palme peut apporter à la croissance et au développement dans les pays producteurs, en particulier pour les petits exploitants, les PME et d'autres groupes vulnérables, ainsi que les risques environnementaux et sociaux qui peuvent être associés à la production d'huile de palme;

- d) la nécessité de continuer à renforcer cette contribution positive et de faire face à ces risques en concevant et en mettant en œuvre des mesures intérieures efficaces et en encourageant des activités de coopération conjointes, en vue de maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et sociaux de la croissance durable;
- e) l'objectif commun de tirer parti de leurs efforts respectifs déployés pour renforcer la durabilité de l'huile de palme, y compris en s'attaquant à la déforestation et à la gestion des tourbières, en soutenant la conservation de la biodiversité, en promouvant les droits des travailleurs et en renforçant la transparence et la participation des parties prenantes d'une manière qui respecte les intérêts de tous les acteurs;
- f) les efforts en cours concernant la conception, la mise en œuvre et la diffusion de systèmes de garantie de la durabilité, y compris le système de l'huile de palme durable indonésienne (Indonesian Sustainable Palm Oil, ci-après dénommé «ISPO») et l'objectif de l'Indonésie d'appliquer ce système à l'intégralité de sa production intérieure d'huile de palme;
- g) l'importance de soutenir les efforts des petits exploitants, des PME et des autres personnes en situation de vulnérabilité et de renforcer leur capacité à participer aux chaînes d'approvisionnement en huile de palme durable, y compris par la coopération économique et le renforcement des capacités;
- h) l'importance de garantir l'innovation continue dans les pratiques visant à renforcer la durabilité de la production d'huile de palme et de promouvoir le partage des connaissances et la coopération technique à cet égard; et

réaffirmant leurs engagements à l'égard des instruments internationaux pertinents, notamment la CDB, l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies.

ARTICLE 2

Objectifs et champ d'application

Le présent protocole vise à:

- a) tirer pleinement parti des possibilités créées par le présent accord pour renforcer le commerce entre les parties en matière d'huile de palme durable et de produits qui en sont dérivés, notamment en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel au titre du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), la libéralisation des investissements entre les parties au titre du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services) et les engagements en matière de durabilité au titre du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables);
- b) faciliter le respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires des parties en matière de durabilité liées au commerce, telles que, le cas échéant, les critères pertinents pour l'huile de palme et les produits qui en sont dérivés;
- c) favoriser des conditions de concurrence équitables et des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence, conformément aux droits et obligations des parties au titre du présent accord, de l'accord sur l'OMC et d'autres accords internationaux;

- d) renforcer les activités de coopération entre les parties visant à consolider la production durable tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'huile de palme, à améliorer la compréhension de leurs exigences respectives pertinentes en matière de durabilité liées au commerce et à faciliter leur mise en œuvre, en vue de favoriser le commerce d'huile de palme durable entre elles et de soutenir la mise en œuvre des engagements horizontaux en matière de développement durable au titre du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables); et
- e) faire progresser le dialogue entre les parties en ce qui concerne leurs exigences respectives pertinentes pour le commerce et les investissements, pour la durabilité du secteur de l'huile de palme et pour la mise sur leurs marchés de l'huile de palme et des produits qui en sont dérivés.

ARTICLE 3

Systèmes d'assurance de la durabilité

1. Les parties reconnaissent que les systèmes d'assurance de la durabilité, y compris les systèmes volontaires, peuvent contribuer utilement aux efforts en matière de durabilité déployés par les opérateurs économiques qui mettent de l'huile de palme sur leurs marchés en ce qui concerne la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement et faciliter le respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires pertinentes en matière de durabilité liées au commerce.

2. Eu égard au paragraphe 1, les parties s'efforcent d'améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle de leurs instruments et pratiques respectifs en matière de durabilité et de traçabilité présentant un intérêt pour le secteur de l'huile de palme. Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'importance de promouvoir des systèmes d'assurance de la durabilité qui:

- a) prévoient des critères transparents, factuels et non trompeurs susceptibles de faciliter le respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires pertinentes en matière de durabilité liées au commerce;
- b) reposent sur des éléments probants et des données objectifs et vérifiables; et
- c) garantissent l'impartialité, la crédibilité, l'indépendance et la responsabilité au moyen d'un système de gouvernance solide, de mécanismes d'assurance de la qualité ainsi que d'activités de suivi et de vérification associant de multiples parties prenantes.

3. Chaque partie s'efforce de fournir des orientations aux parties prenantes, y compris aux petits exploitants et aux PME, et de promouvoir des activités telles que des actions de sensibilisation et des campagnes d'information ou d'éducation du public, en ce qui concerne les systèmes d'assurance de la durabilité et les autres pratiques en matière de durabilité et de traçabilité présentant un intérêt pour le secteur de l'huile de palme visés au paragraphe 2.

4. Les parties reconnaissent:

- a) l'importance de la mise en œuvre effective de leurs mesures respectives en matière de durabilité liées au commerce présentant un intérêt pour les produits à base d'huile de palme;

- b) que le respect, par les opérateurs, de leurs exigences réglementaires applicables respectives en matière de durabilité liées au commerce constitue une condition nécessaire à la mise sur leurs marchés de produits à base d'huile de palme; et
- c) l'importance de favoriser le respect de ces exigences, y compris par le dialogue, l'assistance technique et le renforcement des capacités, afin de permettre à leurs opérateurs économiques respectifs de tirer parti des possibilités d'accès aux marchés prévues par le présent accord.

5. Les parties reconnaissent le rôle que le système ISPO et d'autres systèmes pertinents d'assurance de la durabilité peuvent jouer pour faciliter le respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce présentant un intérêt pour les produits à base d'huile de palme, lorsque les dispositions législatives et réglementaires des parties autorisent le recours à de tels systèmes.

6. Dans le cadre des activités de coopération prévues à l'article 4.4, les parties s'efforcent d'élaborer des initiatives visant à renforcer la contribution de l'ISPO et d'autres systèmes pertinents d'assurance de la durabilité à la durabilité de la production tout au long de la chaîne d'approvisionnement en l'huile de palme et à favoriser les échanges entre les parties de produits à base d'huile de palme durable. Ces initiatives peuvent comprendre des activités visant à renforcer la contribution des systèmes pertinents d'assurance de la durabilité à la facilitation du respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce, notamment en vue de contribuer à améliorer la capacité du système ISPO à faciliter le respect, par les opérateurs, des exigences réglementaires pertinentes de l'Union en matière de durabilité liées au commerce, ainsi qu'en vue d'étudier l'adoption de modalités pratiques, y compris d'exigences aux fins d'une éventuelle reconnaissance future conformément aux exigences réglementaires pertinentes de l'Union en matière de durabilité liées au commerce.

7. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'une participation à l'élaboration de systèmes internationaux d'assurance de la durabilité ou de lignes directrices internationales présentant un intérêt pour le secteur de l'huile de palme.

ARTICLE 4

Facilitation du respect, par les opérateurs,

des exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce

1. Les parties reconnaissent l'importance des initiatives visant à faciliter le commerce de produits à base d'huile de palme durable. Elles s'efforcent de faciliter le respect, par les opérateurs économiques, de leurs exigences réglementaires respectives en matière de durabilité liées au commerce, en vue de favoriser leurs échanges mutuels de produits à base d'huile de palme durable.
2. Les parties reconnaissent que les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements découlant du présent protocole et du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) peuvent contribuer au respect de leurs exigences réglementaires pertinentes en matière de durabilité liées au commerce.
3. Lorsqu'elle met en œuvre des exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles conformément à l'article 15.16 et, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, prend dûment en considération les informations échangées entre les parties dans le cadre du présent accord ainsi que les mesures adoptées pour mettre en œuvre les engagements découlant du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de ses exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce.

4. Les parties œuvrent de concert au renforcement de leur coopération en vue de la mise en œuvre du présent article, notamment au moyen de l'échange d'informations et de données, du partage de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation. En particulier, les parties mettent en place des stratégies, s'efforcent de mobiliser des ressources et peuvent élaborer des initiatives de coopération conjointes afin de faciliter le respect, par les opérateurs économiques concernés de l'autre partie, y compris les petits exploitants et les PME, des exigences réglementaires de chaque partie en matière de durabilité liées au commerce qui présentent un intérêt pour l'huile de palme, le cas échéant. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires des parties, cette coopération peut comprendre des activités visant à renforcer le système ISPO, compte tenu également des critères et exigences pertinents prévus par les mesures de l'Union.

ARTICLE 5

Transparence

1. Conformément aux chapitres 19 (Bonnes pratiques réglementaires) et 20 (Transparence), chaque partie met à la disposition du public l'ensemble de ses dispositions législatives et réglementaires, lignes directrices et informations pertinentes pour le secteur de l'huile de palme, et en fait connaître l'existence aux parties prenantes, y compris aux petits exploitants et aux PME, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de traçabilité et de diligence raisonnable.
2. Chaque partie prend dûment en considération les informations reçues des personnes intéressées sur des questions liées à la mise en œuvre du présent protocole et peut associer davantage les parties prenantes aux activités pertinentes.

ARTICLE 6

Coopération entre les parties dans le secteur de l'huile de palme

1. Les parties entreprennent, selon qu'il convient, des initiatives de coopération présentant un intérêt pour la facilitation des échanges d'huile de palme durable dans des domaines d'intérêt commun, conformément aux formes et procédures prévues aux articles 17.1, 17.4 et 17.6, y compris en veillant à la participation continue de toutes les parties prenantes concernées, y compris les petits exploitants et les PME, et en recensant les besoins en matière de renforcement des capacités. Cette coopération et ce soutien peuvent notamment porter sur:
 - a) les aspects liés à la légalité de la production d'huile de palme;
 - b) les aspects liés à la traçabilité des chaînes d'approvisionnement en huile de palme, notamment la collecte de données, l'accès aux systèmes d'information, la gestion des données et le suivi de la déforestation par imagerie satellitaire;
 - c) les aspects liés à l'amélioration de la compréhension des mesures prises par les parties et qui présentent un intérêt pour le secteur de l'huile de palme, ainsi que de leur incidence sur le commerce et les investissements;
 - d) les mesures visant à faciliter le respect, par les parties prenantes concernées, des exigences applicables en matière de diligence raisonnable dans le secteur de l'huile de palme, notamment le recensement des risques et la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques;

- e) les actions visant à promouvoir le secteur de l'huile de palme durable en Indonésie, notamment le développement à plus grande échelle des solutions agroécologiques, le recensement de mesures d'incitation en faveur d'une production durable, le soutien aux investissements dans l'huile de palme durable et la promotion de la transformation locale; et
 - f) toute autre activité de coopération pouvant comprendre le recensement conjoint d'informations et de données pertinentes, la promotion du dialogue technique et d'échanges transparents ainsi que la lutte contre les pratiques ou campagnes trompeuses.
2. Les parties peuvent coopérer aux fins de l'application de leurs dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'huile de palme et afin d'en décourager le contournement, en vue de faciliter le commerce d'huile de palme durable entre les parties.

ARTICLE 7

Arrangements institutionnels

1. Les parties examinent et contrôlent régulièrement la mise en œuvre du présent protocole, y compris les initiatives spécifiques menées au titre de celui-ci, dans le cadre des réunions ordinaires du comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable, ou en convoquant, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion spécifique à un niveau approprié.

2. Les parties encouragent la participation des parties prenantes concernées de l'Union et de l'Indonésie à la mise en œuvre du présent protocole, y compris des participants aux groupes consultatifs internes et au forum de la société civile visés à l'article 24.7 et à l'article 24.2, paragraphe 3, ainsi que des autres parties prenantes actives dans le secteur de l'huile de palme.

3. Les parties font usage du dialogue établi en application du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral) pour échanger des informations à un stade précoce, discuter et coopérer en ce qui concerne l'élaboration et l'application de mesures relatives aux questions couvertes par le présent protocole.